



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 1.10.2018*

*C(2018) 6056 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur les normes européennes en matière de détachement des travailleurs.*

*La Commission a adopté une série de propositions ayant pour but de mieux protéger les citoyens européens, dans la lignée du Socle européen des droits sociaux, et de renforcer l'équité du marché intérieur, permettant ainsi une concurrence loyale et bénéfique pour les citoyens et les entreprises européennes. Cet ensemble de propositions, dont font partie les textes mentionnés dans l'avis du Sénat, se trouvent à des stades différents de la procédure législative. La Commission reste confiante sur l'adoption de l'ensemble de ces textes par les co-législateurs pendant la législature en cours.*

*La Commission remercie le Sénat pour son soutien à la proposition sur la révision de la directive 96/71/CE relative au détachement des travailleurs et au texte de compromis agréé par le Parlement européen et le Conseil. La Commission partage l'avis que la nouvelle directive permettra de mieux respecter les droits sociaux des travailleurs et de lutter contre les distorsions de la concurrence.*

*La proposition visant à créer une Autorité européenne du travail a pour objectif principal d'améliorer la coopération entre les autorités nationales et de fournir des informations et des services complets et facilement accessibles sur la mobilité du travail.*

*En réponse aux observations plus techniques du Sénat sur ces deux sujets, ainsi que sur la révision des règlements de coordination de sécurité sociale et sur le régime du détachement dans le transport routier international, la Commission invite le Sénat à consulter l'annexe.*

*Monsieur Jean BIZET  
Président de la Commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc. Monsieur Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*



*Frans Timmermans  
Premier Vice-Président*



*Marianne Thyssen  
Membre de la Commission*

## *Annexe*

*La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par le Sénat dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.*

### ***Sur la révision de la directive 96/71/CE relative au détachement des travailleurs {COM(2016) 128 final}***

*La Commission souhaite souligner que la nouvelle directive ne limite pas la durée du détachement: le détachement reste possible pour le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches objet du contrat de services. Le nouveau texte détermine une période (12 mois prorogables à 18 mois) à partir de laquelle des conditions renforcées s'appliquent aux travailleurs détachés concernés, qui maintiennent cependant le statut de travailleurs détachés.*

*Instaurer des règles de concurrence plus saines impose de veiller à ce que les règles en matière de détachement respectent l'égalité de traitement entre les entreprises nationales et transfrontalières. Cela ne serait pas le cas si des conventions collectives qui ne sont pas imposables à toutes les entreprises nationales d'un certain secteur ou d'une certaine profession, comme les accords d'entreprise, s'appliquaient à toutes les entreprises détachant des travailleurs dans ce secteur ou cette profession. L'application des règles du pays d'accueil pour ce qui est des remboursements de frais occasionnés par le détachement serait aussi de nature à instaurer une différence de traitement entre les entreprises nationales et transfrontalières.*

### ***Sur l'Autorité européenne du travail {COM(2018) 131 final}***

*L'objectif principal de la proposition visant à créer une Autorité européenne du travail est d'améliorer la coopération entre les autorités nationales et de fournir des informations et des services complets et facilement accessibles dans le domaine de la mobilité du travail.*

*En ce qui concerne l'échange d'information sur la sécurité sociale, la proposition de la Commission ne prévoit pas la création d'une nouvelle base de données, mais vise néanmoins à renforcer la numérisation des procédures. La proposition est complémentaire aux initiatives existantes et prévues par la Commission dans ce domaine, telles que l'échange de données électroniques entre les autorités nationales dans le cadre de la coordination de la sécurité sociale. Notamment, l'Autorité promouvra l'utilisation du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) (qui est actuellement mis en œuvre au niveau national par les États Membres, avec la date limite de la mi-2019) et du système d'information sur le marché intérieur (IMI).*

*La proposition ne prévoit pas la création d'un registre d'entreprises ayant des activités transfrontalières. Cependant l'Autorité intégrera la Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré et, poursuivra des activités visant le combat des "entreprises boîte aux lettres" et d'autres cas de fraude.*

*L'Autorité ne créera pas de nouveaux droits ou d'obligations pour les autorités nationales, les entreprises et les travailleurs. Ses activités seront concentrées sur l'application équitable, simple et efficace de la législation existante dans le domaine de la mobilité du travail, et dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.*

***Sur la révision des règlements de coordination de sécurité sociale {COM(2016) 815 final}***

*La proposition de la Commission du 13 décembre 2016 relative à la coordination de la sécurité sociale met à jour les règles existantes afin de les rendre équitables, claires et plus faciles à appliquer, tout en renforçant les instruments dont disposent les autorités nationales pour combattre les risques éventuels d'abus ou de fraude.*

*En ce qui concerne la sécurité du document portable A1 (un document qui atteste la législation en matière de sécurité sociale applicable au travailleur détaché), la procédure de délivrance fait l'objet du nouvel article 76 bis proposé dans le règlement (CE) no 883/2004 révisé qui confère la compétence à la Commission d'adopter des actes d'exécution. Ces actes devront établir aussi des procédures types pour la contestation et le retrait du certificat A1. La Commission considère que ces actes d'exécution constituent l'instrument approprié pour garantir des conditions uniformes pour l'application des règles spéciales prévues aux articles 12 et 13 du règlement (CE) no 883/2004, conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en ligne avec la jurisprudence de la Cour de justice.*

*La Commission souhaite aussi souligner que la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a récemment adopté la recommandation A1 concernant la délivrance de certificats A1 afin de renforcer la coopération entre les autorités compétentes et prévenir la falsification. Elle recommande notamment d'inclure certains dispositifs d'authentification pour prévenir le risque de falsification. La commission administrative a également recommandé d'inclure un numéro d'ordre sur chaque page du document, lorsqu'il est délivré par voie électronique.*

*En ce qui concerne la création d'un numéro de sécurité sociale européen, la Commission se félicite que le Sénat partage son point de vue sur les avantages que pourrait apporter un numéro européen de sécurité sociale. Actuellement, la Commission effectue une analyse approfondie avant de prendre une décision sur la meilleure démarche à suivre dans ce domaine.*

*La Commission convient aussi avec le Sénat que les délais impartis pour l'échange d'informations entre les autorités par rapport au certificat A1 doivent être rationalisés. Dans la proposition de la Commission, les modifications proposées à l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) no 987/2009 visent à établir des délais clairs pour les échanges d'informations entre les autorités nationales ainsi que des exigences supplémentaires afin de rectifier ou retirer le document.*

*Par ailleurs, la proposition de la Commission ne modifie pas les règles actuelles selon lesquelles le certificat A1 est contraignant pour l'institution de l'Etat membre qui reçoit le document. La proposition ne modifie pas non plus les règles concernant l'affiliation préalable de personnes concernées au régime de sécurité sociale dans l'Etat de l'institution qui délivre le document. La Commission estime que le système actuel (exposé dans la décision A2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale) est approprié et proportionné. Ce système ne fait pas référence à une activité dans une entreprise déterminée, mais plutôt à la législation de l'Etat membre dans lequel l'employeur est établi.*

*La proposition de la Commission ne modifie pas non plus la durée de la période de sécurité sociale pertinente pour le certificat A1. Cette période de 24 mois a été introduite en 2010, notamment afin d'éviter une fragmentation des affiliations aux différents systèmes de sécurité sociale par les personnes concernées.*

*En ce qui concerne l'endroit où les travailleurs détachés versent les cotisations sociales, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le système actuel, qui repose sur le principe fondamental selon lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées dans l'Etat membre auprès duquel le travailleur détaché est affilié à la sécurité sociale.*

*Enfin, en ce qui concerne le statut de travailleur pluriactif, la Commission souhaite souligner que sa proposition renforce les règles actuelles. Notamment, l'article 14, paragraphe 5 bis du règlement (CE) no 987/2009 précise que l'article 13, paragraphe 1, point b) i), du règlement (CE) no 883/2004, lequel prévoit qu'un salarié est soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, s'applique uniquement lorsque l'employeur ou l'entreprise en question exercent généralement des activités substantielles dans cet Etat membre. Si tel n'est pas le cas, le salarié est soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel sont situés le centre d'intérêt ou les activités principales de l'employeur ou de l'entreprise. Cette proposition vise à d'avantage dissuader les pratiques abusives.*

### ***Sur le régime du détachement dans le transport routier international {COM(2017) 278 final}***

*La Commission se réjouit de la volonté commune de renforcer les contrôles visant à une meilleure application des règles dans le domaine du transport. À cette fin, la Commission a proposé différentes mesures, en particulier une formule commune pour le calcul le niveau de risque des opérateurs de transport, l'extension du Registre européen des entreprises de transport routier de façon à inclure des violations des règles en matière de détachement et un meilleur usage des données du tachygraphe afin d'assurer une meilleure mise en œuvre des règles en matière de transport.*

*La Commission prend note de la position du Sénat selon laquelle les règles en matière de détachement devraient s'appliquer dès le premier jour. La Commission reste convaincue que les règles doivent tenir compte de la nature hautement mobile du transport routier international. La Commission souhaite, en particulier, souligner que l'application*

*d'exigences administratives et mesures de contrôle différentes selon les pays est complexe et induit des charges administratives excessives pour les opérateurs transfrontaliers. C'est pourquoi la Commission a proposé des exigences administratives et des mesures de contrôle harmonisées, qui établissent un équilibre adéquat entre la protection des droits sociaux des travailleurs et la libre prestation des services dans l'Union européenne.*